



LE FORFAIT SURDICÉCITÉ DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)



Depuis le 1^{er} janvier 2023, les personnes sourdaveugles (personnes en situation de surdicécité) peuvent bénéficier sous conditions d'un forfait d'aide humaine de la prestation de compensation du handicap (PCH). Selon leur niveau de perte combinée auditive et visuelle, elles peuvent avoir droit à un forfait de 30, 50 ou 80 heures par mois.

Qui peut en bénéficier ?

Les personnes ayant à la fois une déficience auditive et une déficience visuelle.

Combien d'heures d'aide humaine ?

Le nombre d'heures d'aide humaine accordées à la personne dépend de son niveau de perte auditive moyenne sans appareillage et de son niveau de vision centrale (acuité visuelle) après correction ou de son champ visuel.

	Vision centrale après correction supérieure ou égale à 1/10 ^e et inférieure à 3/10 ^e de la normale ou champ visuel supérieur ou égal à 20° et inférieur à 40 °	Vision centrale après correction supérieure ou égale à 1/20 ^e et inférieure à 1/10 ^e de la normale ou champ visuel supérieur ou égal à 10° et inférieur à 20°	Vision centrale après correction inférieure à 1/20 ^e de la normale ou champ visuel inférieur à 10°
Perte auditive moyenne sans appareillage supérieure à 41 dB et inférieure ou égale à 56 dB	30 heures	30 heures	50 heures
Perte auditive moyenne sans appareillage supérieure à 56 dB et inférieure ou égale à 70 dB	30 heures	50 heures	80 heures
Perte auditive moyenne sans appareillage supérieure à 70 dB	50 heures	80 heures	80 heures

BON À SAVOIR

Dès lors qu'elle remplit les conditions d'accès au forfait surdicécité de la PCH, la personne peut choisir entre ce forfait ou l'aide humaine de la PCH individualisée si elle y est éligible. La MDPH pourra la conseiller dans son choix.

Qui verse l'aide ?

L'État communique régulièrement le tarif d'une heure d'aide humaine de PCH. C'est le service en charge de l'aide aux personnes handicapées du département où habite la personne handicapée qui verse l'aide.

BON À SAVOIR

Il n'est pas nécessaire de justifier l'utilisation de l'aide en envoyant les factures d'aide à domicile.

Comment faut-il faire la demande ?

Si la personne a déjà une aide humaine au titre de la PCH sous forme de forfait surdité (personne atteinte de déficience auditive importante) ou de forfait cécité (personne atteinte de déficience visuelle importante)

La personne doit faire une nouvelle demande à la MDPH en utilisant le formulaire de demande disponible à la MDPH, sur www.service-public.fr ou sur le service de demande en ligne de sa MDPH.

Il est important de bien remplir les volets 1 pour la déficience auditive et 2 pour la déficience visuelle du certificat médical.

Si la personne a déjà fait une demande de PCH et que la MDPH est encore en train de l'étudier

Il n'y a pas de démarche à faire. La MDPH proposera le forfait surdicécité si la personne remplit les conditions.

Si la personne va faire une demande de PCH

Pour faire sa demande à la MDPH, la personne utilise le formulaire de demande d'aide disponible à la MDPH, sur www.service-public.fr ou sur le service de demande en ligne de sa MDPH.

Elle indique à la MDPH qu'elle souhaite un forfait surdicécité. Il est important de joindre au dossier de demande les volets 1 et 2 du certificat médical.

Retrouvez la définition de la surdicécité sur [le site du CRESAM](#) (centre national de ressources handicaps rares – surdicécité).

